



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-106

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-14-001 - AP portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27/12/1990 - SNCF
Réseau à Lannemezan (3 pages)

Page 3

65-2019-10-11-005 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD Résidence
Mutualiste La Pyrénéenne à Aureilhan (2 pages)

Page 7

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-14-001

AP portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27/12/1990 - SNCF Réseau à Lannemezan

*AP portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27/12/1990 en faveur de SNCF Réseau pour la
base logistique et de maintenance de Lannemezan*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 65-2019-10-11
portant dérogation à l'arrêté préfectoral
du 27 décembre 1990
Base logistique et de maintenance
de Lannemezan – SNCF Réseau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants,

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 et notamment son article 3,

VU l'Arrêté Préfectoral du 5 mai 2017 n° 65-2017-05-05-006 portant autorisation unique de l'aménagement de la base logistique et de maintenance, par SNCF Réseau à Lannemezan,

VU le courrier du 2 août 2019 de la Direction Ingénierie et Projets Midi-Pyrénées de la Société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre d'exploiter la base logistique et de maintenance de Lannemezan sur la période allant du 14/10/2019 au 31/03/2020,

VU le rapport de monitoring de l'empreinte acoustique en continu pour la période du 15 octobre 2018 au 31 mars 2019, établi le 13/09/2019 par ACOUSTB et communiqué le 02/10/2019 par SNCF Réseau,

CONSIDÉRANT les avis défavorables recueillis dans le cadre de la consultation faisant ressortir notamment l'incomplétude de la demande au regard des dispositions du Code de la Santé Publique en matière de bruit d'activité,

CONSIDÉRANT que les études relatives aux vibrations et celles relatives à la mesure des poussières émises feront l'objet d'une présentation à l'UD DREAL le 14 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la persistance des nuisances subies par les riverains (nuisances sonores, nuisances vibratoires, pollution lumineuse, etc.), et des manquements dans le cadre du respect des différentes obligations auxquelles la société SNCF Réseau s'était engagée,

CONSIDÉRANT les effets du bruit sur la santé humaine

CONSIDÉRANT les effets à plus long termes du bruit sur la santé humaine : fatigue physique et nerveuse, insomnie, boulimie, hypertension artérielle chronique, anxiété, comportements dépressifs ou agressifs,

.../...

CONSIDÉRANT que l'étude d'ACOUSTB, basée essentiellement sur des calculs, ne démontre ni le respect de la réglementation ni la maîtrise des nuisances sonores,

CONSIDÉRANT cependant que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour les besoins de l'exploitation ferroviaire mais surtout pour des raisons impérieuses de sécurité,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement continu de la base de maintenance, soit 24h/24 h, permet de pouvoir remédier le plus efficacement possible au très mauvais état de cette ligne ferroviaire et que cette organisation permet, en termes de régularité du trafic ferroviaire, d'éviter

- la mise en place de ralentissements des circulations complémentaires sur cette ligne et de retarder sa meilleure sécurisation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les travaux d'exploitation de la base logistique et de maintenance de Lannemezan par la Société SNCF Réseau sont, par dérogation, autorisés, **du lundi 14 octobre 00h00 au vendredi 8 novembre 23 h 59 :**

- **les jours ouvrés du lundi au vendredi de 20h à 07h.**

ARTICLE 2 – En vue de permettre aux services de l'État de vérifier le respect de la réglementation et la maîtrise des nuisances sonores, **la société SNCF Réseau devra d'ici le 31 octobre 2019** fournir :

- > les rapports relatifs aux mesures vibratoires et de poussières,
- > l'identification de chaque source sonore : nature, emplacement, durée cumulée d'apparition du bruit ... (notamment klaxon, crissement de la voie à l'arrivée d'un train au niveau du virage, locomotive laissée en fonctionnement,...),
- > pour chaque source sonore identifiée, les impacts acoustiques sur la durée de l'émission de la source et la mesure de l'émergence, conformément à l'article R-1336-7 du Code de la santé publique,
- > les relevés de mesures de bruits effectués chez un nombre significatif d'habitants disposant de travaux d'isolement, avec émergences correspondantes. Les mesures seront réalisées conformément à l'article R-1336-9 du Code de la Santé Publique,
- > l'identification des sources sonores qui perdureront hors période d'activité (ex : locomotive).

- La prorogation de la présente dérogation sera déterminée au vu de ces justificatifs.

ARTICLE 3 - Le demandeur devra :

- utiliser des engins conformément aux préconisations des constructeurs,
- adapter les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils émettent le moins de nuisances possible en fonction des techniques disponibles,
- limiter l'usage des klaxons de trains et trompes d'avertissement du personnel,
- informer et former le personnel à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- multiplier les moyens de communication radio pour supprimer les ordres à distance par cris.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n°0805.692.059)** ainsi que l'adresse mail : « **modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr** ».

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt les peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché sur le chantier.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de Lannemezan ainsi que par insertion dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (Villa Noubilos – 50 Cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. Le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera transmise, pour information à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Tarbes, le 14 octobre 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées


Brice BLONDEL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-11-005

Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD
Résidence Mutualiste La Pyrénéenne à Aureilhan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Pôle Médico-Social

Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-1, L. 4163-7, R. 4127-47 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-12 et D. 312-155-0 à D. 312-159-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur BLONDEL Brice préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la note circonstanciée de l'établissement en date du 9/10/2019 sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement pour assurer la continuité des soins ;
- VU** le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne », 3 avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN, à compter du 4 octobre 2019 ;
- VU** le procès-verbal établi le dimanche 6 octobre 2019, par la Mutualité française, à l'issue de la réunion de négociation avec les organisations syndicales, et constatant l'échec de cette dernière.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-10-11-004 du 11 octobre 2019 portant réquisition de personnels de l'EHPAD La Pyrénéenne ;
- Considérant** les mesures d'urgence mises en place les 5, 6 et 7 octobre 2019 par l'établissement visant à déplacer les résidents les plus fragiles vers d'autres EHPAD du département ;
- Considérant** l'impossibilité des autres EHPAD du département de prendre en charge les autres résidents ;

Considérant les demandes faites par l'établissement le 4 octobre 2019 auprès de directions d'établissements médico-sociaux aux fins d'obtenir un soutien en personnel soignant, restées sans suite ;

Considérant dès lors qu'une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des résidents actuellement pris en charge dans l'établissement visé, est constatée ;

Considérant l'existence d'une situation d'urgence avérée.

Considérant que l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN n'est pas en mesure de garantir la présence d'un effectif suffisant permettant d'assurer la continuité des soins ainsi que la sécurité des résidents ;

Considérant l'existence d'un risque grave en résultant pour la santé publique ;

Considérant l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum au sein de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque grave pesant sur la santé publique, en raison de la saturation conjoncturelle de la capacité d'accueil des EHPAD sur le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il résulte l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens que la réquisition.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er est modifié comme suit :

- Retrait de Madame GAUBIL Johanna de la liste des personnels réquisitionnés;
- Changement de période de travail pour Madame CRABANAT Cybel : n'est plus positionnée sur la période du matin 7h- 14h mais prendra ses fonctions sur la période du 14/10/2019 de 21h00 au 15/10/2019 matin 7H00.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Madame la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes réquisitionnées ainsi qu'à la direction de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à Aureilhan.

Tarbes, le 11 octobre 2019

Le Préfet,



Brigitte BLONDEL,